

FF 2019 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

du 18 juillet 2019

1. Les autorisations relatives aux produits phytosanitaires qui contiennent la substance active chlorothalonile sont réexaminées conformément à l'art. 29*a* de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh; RS *916.161*). En font partie:

Balear 720 SC (W-6899)
Bravo 500 (W-4734)
Bravo Premium (W-6612)
Cherokee (W-6833)
Chlorothalonil (W-4488)
Chlorothalonil (W-4366)
Daconil Combi DF (W-4871)
Miros FL (W-6530)
Mixanil (W-6637)
Ortiva Opti (W-6836)
Revus Opti (W-6542)
Rover (W-2831)
Rover Combi (W-5654)
Treoris (W-7078)
UPL Chlorthalonil (W-7054)

- Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure de réexamen jusqu'au 16 août 2019.
- Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai de 4 semaines après l'octroi de la qualité de partie.
- 4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: psm@blw.admin.ch.

5158 2019-2474

5. La décision établie par l'OFAG est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

18 juillet 2019

Office fédéral de l'agriculture:

La directrice suppléante ad interim, Andrea Leute